

Arrêt

n° 324 038 du 27 mars 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AKTEPE
Amerikalei 95
2000 ANTWERPEN

contre:

le Bourgmestre de la Commune d'ANDERLECHT

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 octobre 2024 avec la référence X

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 11 mars 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 décembre 2023, le requérant, de nationalité marocaine, a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'autre membre de la famille de son neveu, de nationalité espagnole.

1.2. Le 19 mars 2024, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

N'a pas produit : La preuve que le demandeur est à charge du citoyen de l'UE dans le pays de provenance ou la preuve que le demandeur fait partie de son ménage dans le pays provenance »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 47/1, 2^o, de cette même loi lu conjointement à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

2.2. Le requérant fait notamment valoir ce qui suit :

« Zoals gezegd, deed verzoeker op 12.12.2023 een (herhaalde) aanvraag tot gezinsherening in functie van zijn neef (i.e. de zoon van zijn zus), dhr. ARRAIS ZARIOUH Mohamed, die de Spaanse nationaliteit heeft (94.08.11-665.65). Deze laatste betreft dus de referentiepersoon. Het betreft in casu dus een aanvraag op grond van artikel 47/2, 2^o van de Vreemdelingenwet, dat gaat als volgt: "Als andere familieleden van een burger van de Unie worden beschouwd: [...] 2^o de niet in artikel 40bis, § 2, bedoelde familieleden die, in het land van herkomst, ten laste zijn van of deel uitmaken van het gezin van de burger van de Unie en deze laatste begeleiden of komen vervoegen; [...]" Op 12.12.2023 wordt er hiertoe een bijlage 19ter aangeleverd aan verzoeker door verwerende partij, waarin wordt vermeld dat verzoeker reeds zijn identiteit en de verwantschapsband met de referentiepersoon heeft aangetoond (aan de hand van zijn paspoort en de betrokken geboorteakte(s). (stuk 2) Vervolgens wordt er gesteld dat: "L'intéressé est prié de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 12 mars 2024 les documents suivants : La preuve que le demandeur est à charge du citoyen de l'UE dans le pays de provenance ou la preuve que le demandeur fait partie de son ménage dans le pays provenance." Verzoeker diende dus vóór 12.12.2024 de nodige bewijsstukken over te maken, nl. dat hij in het land van herkomst of ten laste was van de referentiepersoon of deel uitgemaakt heeft van diens gezin. Dit is ook effectief gebeurd! Op 10.03.2024 verstuurde de raadsman van verzoeker een mail aan verwerende partij met de nodige bewijsstukken! (stuk 3) Dat de stukken werden overgemaakt blijkt duidelijk uit de benaming van de toegevoegde bijlagen in de mail: – geldverzendingen 2014-2015; – attest de charge de famille met apostille; – attest niet inschrijving register onroerende goederen; – attest verlaten Marokko december 2015; – attest geen onroerende goederen 2014-2015; – attest geen woontaks; – attest geen inkomsten 2014-2015. 6 Hierop wordt onmiddellijk een ontvangstbevestiging vanwege verwerende partij ontvangen. (stuk 4) Diezelfde dag nog stuurt de raadsman van verzoeker nog een tweede mail met stukken naar verwerende partij. Het gaat daarbij om de volgende aanvullende bewijsstukken: (stuk 5) – attesten OCMW – stukken – attest geen OG Opnieuw stuurt verwerende partij onmiddellijk een ontvangstbevestiging. (stuk 6) Het staat dus onbetwistbaar vast dat verzoeker tijdig, en dus vóór de datum 12.03.2024, de nodige bewijsstukken heeft overgemaakt, cf. artikel 47/2, 2^o van de Vreemdelingenwet ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est libellé comme suit :

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter. Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés. Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter. Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

[...]

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il convient enfin de rappeler, dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juillet 2005, n°147.344; C.E., 7 décembre 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel « *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* », et précise que le requérant n'a « *pas produit :La preuve [qu'il] est à charge du citoyen de l'UE dans le pays de provenance ou la preuve [qu'il] fait partie de son ménage dans le pays provenance* ».

En termes de requête, le requérant conteste cette motivation et indique qu'il a adressé un courriel à la partie défenderesse en date du 10 mars 2024 afin de lui transmettre les documents demandés à l'occasion de la délivrance de l'annexe 19ter. Il joint à son recours la preuve d'envoi dudit courriel.

Le Conseil observe quant à lui que la partie défenderesse n'a pas déposé de dossier administratif dans le délai requis.

Or, selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

En l'occurrence, aucun élément du dossier de procédure ne permet de considérer que le fait prétendu serait manifestement inexact. Il y a donc lieu de considérer que les affirmations susmentionnées quant à la communication des documents requis à la partie défenderesse est démontrée et de constater que la cette dernière n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 mars 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq, par :

M. OSWALD,

premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD